

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT  
SUR L'APPLICATION ET L'OBSERVATION  
DE LA RÉGLEMENTATION (SCIC)**

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. OUVERTURE DE LA RÉUNION .....	147
II. PÊCHE IUU DANS LA ZONE DE LA CONVENTION .....	147
Niveau actuel de la pêche IUU .....	147
Procédure d'estimation des captures IUU .....	149
Listes des navires IUU .....	149
Liste 2003 des navires IUU .....	149
Liste 2004 des navires IUU .....	149
Navires des Parties contractantes .....	150
Navires des Parties non contractantes .....	151
Autres navires ayant fait l'objet de discussions .....	151
III. EXAMEN DES MESURES ET PRINCIPES RELATIFS AU RESPECT ET À LA MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION .....	155
Système de contrôle .....	155
Respect des mesures de conservation en vigueur .....	156
Procédure d'évaluation du respect de la réglementation .....	159
Essai du C-VMS .....	160
IV. EXAMEN DU SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES .....	162
Fonctionnement du SDC en vigueur, avec certificats de capture sur papier .....	162
Développement et essai du E-SDC .....	164
V. SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE .....	164
VI. ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ .....	164
VII. AUTRES QUESTIONS .....	164
VIII. AVIS À LA COMMISSION .....	165
IX. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION .....	167
APPENDICE I :    Ordre du jour .....	168
APPENDICE II :   Liste des documents .....	169
APPENDICE III :  Liste des navires IUU .....	175
APPENDICE IV :  Définitions pour les besoins du Système de documentation des captures .....	179

## **RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'APPLICATION ET L'OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION (SCIC)**

### **I. OUVERTURE DE LA RÉUNION**

1.1 La réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) s'est tenue du 25 au 29 octobre 2004. Le président actuel du SCIC, M. Yann Becouarn (France), ayant démissionné, la réunion a tout d'abord examiné l'élection d'un nouveau président. Mme Robyn Tuttle (Etats-Unis) a été élue à l'unanimité à la présidence de la réunion de 2004 du SCIC. Les Membres du SCIC sont convenus d'élire, à la fin de la réunion, un président dont le mandat de deux ans commencera à la fin de la présente réunion, et prendra fin à la clôture de la réunion de 2007.

1.2 Mme Tuttle ouvre la réunion à laquelle participent tous les Membres de la Commission. Aucun Membre n'invoque de décision en vertu de la règle 32 b) du Règlement intérieur de la Commission. Par conséquent, les observateurs de Maurice, des Pays-Bas (États adhérents), de l'Indonésie, du Mozambique, de la Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC) et de la Coalition des opérateurs légaux de légines (COLTO) participent à la réunion.

1.3 Le Comité adopte l'ordre du jour figurant dans CCAMLR-XXIII/1 et SCIC-04/1. L'ordre du jour et la liste des documents examinés par le Comité forment respectivement les appendices I et II.

1.4 La discussion porte sur l'organisation de la réunion. Pour commencer, les participants examinent les documents d'information résumant les travaux du secrétariat et les activités des Membres effectués pendant la période d'intersession 2003/04 sur tous les aspects des attributions du Comité. Lors de la discussion de ces documents, un certain nombre de recommandations sont avancées par des Membres et approuvées par le Comité, en tant qu'avis d'ordre général à la Commission. Le Comité considère également des propositions de révision de mesures de conservation existantes ou d'élaboration de nouvelles mesures. Ces deux questions, les avis d'ordre général et les recommandations relatives aux mesures de conservation révisées ou nouvelles, sont présentées dans les sections ci-dessous.

### **II. PÊCHE IUU DANS LA ZONE DE LA CONVENTION**

#### **Niveau actuel de la pêche IUU**

2.1 Le Comité étudie les estimations de captures IUU dans la zone de la Convention préparées par le secrétariat (SCIC-04/3) et utilisées par le Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) pour estimer le total des prélèvements de légine (SCIC-04/14). Ces estimations ont été préparées au moyen des méthodes existantes décrites au paragraphe 6.12 de CCAMLR-XXII.

Tableau 1: Estimation des captures IUU de légine (tonnes) dans la zone de la Convention de la CCAMLR pour les saisons de pêche 1996/97 à 2003/04.

Saison de pêche	1996/97	1997/98	1998/99	1999/00	2000/01	2001/02	2002/03	2003/04
Capture IUU estimée	32 673	15 106	5 868	7 644	8 802	11 857	10 070	2 622*
Total déclaré et captures IUU	45 130	28 518	19 531	25 214	22 598	27 198	26 877	15 929
IUU en % de la capture totale	72.4	53.0	30.0	30.3	39.0	43.6	37.5	16.5

\* Estimé au 1<sup>er</sup> octobre 2004. L'estimation sera révisée l'année prochaine afin de tenir compte des nouvelles informations sur le respect de la réglementation reçues pour la période s'étendant jusqu'à la fin de la saison de pêche 2003/04, à savoir le 30 novembre 2004.

2.2 Pour la saison de pêche 2003/04, l'estimation du total de la capture IUU dans la zone de la Convention s'élevait à 2 622 tonnes, ce qui correspond environ au quart de l'estimation de la saison de pêche 2002/03 (voir tableau 1). Le Comité note que le WG-FSA n'a pas été en mesure d'expliquer les raisons possibles de la baisse des estimations de captures IUU dans la zone de la Convention par la baisse des captures déclarées par le biais du SDC en provenance de la haute mer en dehors de la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXIII, annexe 5, paragraphes 8.7 à 8.13). Parmi les raisons envisagées, on note :

- i) l'insuffisance des activités de suivi, contrôle et surveillance menées actuellement dans la zone de la Convention;
- ii) le déplacement de l'activité de pêche IUU vers des zones situées en dehors des lieux de pêche dans lesquels les navires immatriculés mènent des opérations, tels que la zone du banc BANZARE;
- iii) l'épuisement possible des stocks de légine;
- iv) le changement de pavillon des navires de pêche en faveur de pavillons ne faisant pas partie du SDC, ceci ayant pu entraîner une baisse du nombre de rapports du SDC soumis;
- v) l'effet des mesures de conservation de la CCAMLR sur la réduction de la pêche IUU et le suivi continu du commerce international de légine.

2.3 **Le Comité accepte** que si de nouvelles données relatives au respect de la réglementation justifiant la révision de l'estimation susmentionnée sont disponibles à la réunion du WG-FSA de 2005, ces estimations devront être révisées par le secrétariat.

2.4 Le Comité note avec préoccupation les avis communiqués par le président du Comité scientifique selon lesquels, bien que le niveau de mortalité accidentelle des oiseaux de mer lié à la pêche IUU ait baissé proportionnellement à la baisse des captures IUU, il reste néanmoins non durable pour certaines populations d'albatros et de pétrels.

## Procédure d'estimation des captures IUU

2.5 Le Comité note l'avis du président du Comité scientifique sur les propositions avancées par le WG-FSA à l'intention de la Commission, relativement aux travaux à effectuer sur le développement d'une méthodologie standard pour l'estimation du total des prélèvements de légine, y compris des captures IUU. Il constate également que, dans le cadre des travaux proposés de développement d'une méthodologie standard, le Comité scientifique a demandé au SCIC de donner une idée de la proportion du temps et des zones qui se prêtent à la pêche et qui pourraient être envisagés pour un suivi effectif des activités de pêche IUU. Ceci est requis pour les essais et l'application pratique des deux modèles mathématiques proposés pour l'estimation des captures IUU dans la zone de la Convention (WG-FSA-02/4 et 04/63).

2.6 Le Comité rappelle qu'à son avis, l'estimation du total des prélèvements, y compris des captures IUU, devrait faire appel à l'expertise tant du SCIC que du Comité scientifique. La Commission envisage d'ailleurs la possibilité d'organiser ces travaux (CCAMLR-XXII, paragraphe 6.12 (vii)).

## Listes des navires IUU

### Liste 2003 des navires IUU

2.7 Aucune information répondant aux critères établis au paragraphe 10 des mesures de conservation 10-06 et 10-07 n'a été présentée au Comité qui justifierait de radier des navires portés sur la Liste des navires IUU adoptée en 2003. **Le Comité recommande donc** à la Commission de conserver tous les navires portés sur la Liste des navires IUU adoptée en 2003 (appendice III).

2.8 Le Comité prend note des informations soumises par la France selon lesquelles le navire *Eternal*, converti en un navire de transport, ne pourra prendre part à des activités de pêche ces cinq prochaines années. Le Comité estime que ce navire devrait rester sur la Liste des navires IUU, mais qu'il devrait porter une mention selon laquelle il bat désormais pavillon malgache.

### Liste 2004 des navires IUU

2.9 Ayant constaté qu'en général, dans les informations qui lui sont soumises à l'égard des Listes des navires IUU de 2004, il manque des précisions importantes, **le Comité recommande** à la Commission de charger les Membres dont un navire ne bat plus le pavillon ou qui n'est plus immatriculé dans ce pays, de fournir un complément d'informations telles que les nouveaux nom, pavillon, indicatif radio et numéro de Lloyds/OMI.

2.10 **Le Comité recommande** à la Commission de rappeler aux Membres de collecter et de fournir des informations plus détaillées dans les comptes rendus à la Commission sur l'établissement des Listes des navires IUU, sans omettre de donner, le cas échéant, des précisions sur les armateurs.

2.11 A l'égard des Listes des navires IUU préparées pour 2004, le secrétariat demande d'une part, que soient clarifiées les dates limites de soumission des informations à inclure dans la Liste provisoire et d'autre part, s'il convient de faire figurer les informations relatives à la saison précédente ou les informations soumises pendant la période d'intersession précédente. Néanmoins, l'examen des Listes des navires IUU établies pour 2004 s'est déroulé dans les délais prévus par les mesures de conservation 10-06 et 10-07.

2.12 Le Comité se dit en faveur de l'examen des informations fournies pendant la période d'intersession, mais il insiste sur le fait que si des délais plus courts étaient adoptés, les incidents qui seraient déclarés entre la date limite et la réunion annuelle devraient être examinés pendant la période d'intersession suivante.

2.13 Lors de l'examen des informations soumises à l'égard de chaque navire, le Comité note également la nécessité d'inclure dans les mesures de conservation 10-06 et 10-07 des définitions de la pêche et des activités de transbordement et, plus encore, une définition du soutien logistique.

2.14 Le Comité s'inquiète du fait qu'il soit envisagé d'inscrire sur la Liste adoptée des navires IUU plusieurs navires figurant actuellement sur la Liste proposée des navires des Parties non contractantes sans que leur État du pavillon en ait été préalablement notifié, car le secrétariat n'a pas été en mesure de se procurer les coordonnées des autorités compétentes de certains États du pavillon. Le Comité demande que tous les efforts soient faits pour prendre contact avec les États de ces navires pour les informer qu'il est envisagé de les inscrire sur la Liste des navires IUU.

2.15 Le Comité, examinant la pratique de certains navires qui continuent de battre un ancien pavillon après la radiation de leur immatriculation, avise que ces navires sont assimilés à des navires sans nationalité conformément à l'UNCLOS. Le Comité demande instamment aux Membres d'échanger toutes les informations pertinentes à cet égard.

2.16 Conformément aux mesures de conservation 10-06 et 10-07, le Comité examine les listes présentées par le secrétariat dans CCAMLR-XXIII/40 et prépare les Listes proposées de navires IUU à l'intention de la Commission. Les paragraphes ci-dessous fournissent un résumé des discussions menées par le Comité sur les navires portés sur la Liste provisoire des navires IUU des Parties contractantes et le projet de Liste des navires IUU des Parties non contractantes.

#### Navires des Parties contractantes

2.17 **Le Comité recommande** à la Commission de porter sur la Liste proposée des navires des Parties contractantes les navires *Maya V* et *Sherpa Uno* battant pavillon uruguayen.

2.18 *Elqui* (Uruguay) – Le Comité prend note d'un rapport selon lequel l'*Elqui* serait entré dans la zone de la Convention pour livrer des pièces détachées à un autre navire et qu'il aurait par la suite débarqué de la légine à Maurice, muni d'un certificat de capture. Faute d'avoir reçu d'autres informations sur cet incident, le Comité juge que cette action ne répond pas aux critères d'inscription sur la Liste proposée, lesquels sont cités au paragraphe 4 de la mesure de conservation 10-06.

## Navires des Parties non contractantes

2.19 *Aldabra* (Kenya) – Le Comité n'a pas été en mesure d'obtenir d'informations établissant l'existence de l'*Aldabra* qui aurait été observé dans la zone de la Convention par un observateur uruguayen. Il charge le secrétariat de poursuivre les recherches pour établir avec plus de précision l'existence de ce navire.

2.20 **Le Comité recommande** à la Commission de faire figurer les navires suivants sur la Liste proposée des navires des Parties non contractantes : *Amorinn*, *Hammer*, *Ross*, *Sargo* (battant pavillon du Togo); *Apache 1* (battant pavillon du Honduras); *Champion-1*, *Piscis* (battant pavillon inconnu) : *Golden Sun*, *Lucky Star*, *Thule* (battant pavillon de la Guinée équatoriale); *Koko* (battant pavillon de la Géorgie).

2.21 En conclusion, le Comité prépare, à l'intention de la Commission, une Liste proposée des navires IUU des Parties contractantes et une Liste proposée des navires IUU des Parties non contractantes, en lui recommandant de les approuver, compte tenu des commentaires exprimés dans la dernière colonne de ces Listes. Ces Listes sont données à l'appendice III.

2.22 La Communauté européenne fait remarquer que tous les navires IUU inscrits sur les listes en 2003 qui n'ont pas été saisis continuent de mener des opérations de pêche en 2004 et de trouver des débouchés pour leur capture. Les Membres devraient donc envisager la manière qui permettrait d'appliquer plus efficacement les dispositions visées au paragraphe 14 de la mesure de conservation 10-06 et au paragraphe 11 de la mesure de conservation 10-07.

## Autres navires ayant fait l'objet de discussions

2.23 Le secrétariat indique que, selon une notification qui lui est parvenue et les détails de la licence soumis, le navire *Atlantic Navigator* (COMM CIRC 03/94) battant pavillon du Vanuatu menait des opérations de pêche au krill dans la zone 48 pendant la saison 2003/04. Si l'on en croit des informations non confirmées, le navire aurait entamé ses opérations dans la sous-zone 48.2 en avril–mai 2004. Malgré plusieurs rappels adressés par le secrétariat au Vanuatu, ce n'est pas avant le 27 octobre 2004, à savoir au cours de CCAMLR-XXIII, que des informations sur les dates du début et de la fin de la pêche et des déclarations de captures mensuelles sont parvenues. Les déclarations soumises par le Vanuatu contiennent les données de capture et d'effort de pêche par trait pour la période du 11 juin au 28 septembre 2004.

2.24 Le Comité constate que les captures déclarées constituent environ 20% de la pêche totale de krill de la saison de pêche 2004. Il est préoccupé par le fait qu'aucune information sur les activités de pêche du navire n'a été communiquée au WG-EMM ou au WG-FSA. A la date de la réunion du SCIC, on ne disposait d'aucune information sur les activités prévues par le navire.

2.25 D'autre part, le Comité constate que la mesure de conservation 23-06 en vigueur renferme une date limite pour la soumission du jeu complet de données de capture et d'effort de pêche à échelle précise, mais qu'aucune date limite n'est fixée pour la déclaration des captures mensuelles. Il recommande à la Commission de demander l'avis du Comité scientifique sur les données sur le krill qu'il conviendrait de faire déclarer et, si nécessaire, de réviser la mesure.

2.26 L'Argentine fournit de nouvelles informations sur l'*Atlantic Navigator* et se déclare préoccupée par l'utilisation d'une nouvelle méthode qui risquerait d'avoir un impact économique sur la pêche de krill. Elle estime, par ailleurs, que la plupart des informations dont dispose actuellement la Commission ont été présentées au cours de discussions non officielles. Selon d'autres Membres, la méthode de pêche ne diffère pas des méthodes suivies actuellement et le fait de pomper le krill à bord depuis le chalut remonté représente une nouvelle technique.

2.27 Le Royaume-Uni fait savoir qu'un rapport sur les mesures d'atténuation de la capture accidentelle applicable à tous les navires pêchant le krill dans la sous-zone 48.3, y compris l'*Atlantic Navigator*, a été soumis au WG-FSA (WG-FSA-04/83). Par ailleurs, l'observateur scientifique embarqué sur l'*Atlantic Navigator* qui pêchait dans la sous-zone 48.3 a présenté un rapport sur la mortalité accidentelle et les mesures d'atténuation appliquées à bord.

2.28 Le Comité demande au secrétaire exécutif d'écrire au Vanuatu pour lui faire part de l'inquiétude du Comité suscitée par le manquement à l'obligation de déclarer des données en vertu des mesures de conservation en vigueur pendant la saison de pêche précédente, et lui demander que les données de ce type de la saison de pêche en cours soient communiquées avant avril 2005.

2.29 La Russie suggère de demander au Vanuatu de fournir des relevés de capture accessoire de mammifères, de poissons et de capture accidentelle d'oiseaux de mer.

2.30 Le Comité estime que le Vanuatu devrait d'une part, envisager de solliciter le statut de membre de la Commission au plus tôt et d'autre part, aviser la CCAMLR de ses projets de pêche. A cet effet, le secrétariat est chargé de communiquer avec le Vanuatu.

2.31 Le Chili réserve sa position à l'égard de la capacité des États adhérents de continuer à pêcher dans la zone de la Convention sans devenir membres de la Commission. En réponse, le Royaume-Uni attire l'attention du Comité sur l'Article VII.2 b) de la Convention qui traite explicitement de la question des États adhérents engagés dans des activités de pêche.

2.32 La Communauté européenne informe le Comité que le navire *Atlantic 52*, dont les activités devaient être suivies avec attention par les Membres (CCAMLR-XXII, paragraphe 8.60), serait apparemment toujours autorisé à mener ses opérations à partir du port de Montevideo.

2.33 L'Uruguay informe le Comité que la licence de ce navire a été révoquée, que des sanctions ont été imposées au capitaine et que le navire ne mène plus d'opérations à partir de Montevideo depuis un an environ.

2.34 Le Comité est heureux des informations que lui apporte le Chili sur le navire *Globalpesca I* battant pavillon chilien, qui a été acheté par une compagnie chilienne le 13 octobre 2003. Il a été signalé au Chili que ce navire était l'ex-*Zarya*, dont les activités devaient également être suivies avec attention par les Membres (CCAMLR-XXII, paragraphe 8.60). Le Chili avise qu'il a soigneusement pris des renseignements sur le nouvel armateur et que celui-ci n'aurait aucun lien avec le précédent. Il annonce qu'il est désormais partie à l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect de la réglementation par les navires et qu'en conséquence, il élabore des procédures visant à faciliter les recherches sur les antécédents des navires.

2.35 Le Comité discute du besoin de transparence à l'égard des anciens pavillons des navires, de leurs activités de pêche, des armateurs et de la propriété à titre bénéficiaire. Il insiste en particulier sur l'importance de la transparence lorsqu'il s'agit de prendre des décisions bien informées à l'égard des navires qu'il est recommandé d'ajouter, de conserver ou de rayer de la Liste des navires IUU, conformément aux critères de la mesure de conservation 10-06, et des navires que l'ont autorise dans une pêche exploratoire.

2.36 L'importance de la transparence est illustrée par l'approbation récente, pour des pêcheries exploratoires, de deux navires ayant déjà mené des activités IUU. Les circonstances entourant le changement de pavillon des navires *Simeiz* et *Mellas* ont fait l'objet des COMM CIRC 04/01, 04/04, 04/08, 04/15, 04/17, 04/19 et 04/22, et de CCAMLR-XXIII/BG/30 et BG/34.

2.37 Suite aux préoccupations exprimées, le Comité recommande à la Commission d'envisager, comme l'ont proposé la Communauté européenne et l'Ukraine, d'amender les mesures de conservation 21-01 et 21-02 pour assurer qu'à l'avenir, le processus de notification affichera le niveau de transparence nécessaire.

2.38 L'Ukraine rappelle au Comité qu'elle avait informé CCAMLR-XXII que les navires *Mellas* et *Simeiz* avaient l'intention de participer à la pêche exploratoire dans la sous-zone 88.1 pendant la saison de pêche 2003/04. A l'examen des informations fournies en janvier-février 2004 par la Nouvelle-Zélande selon lesquelles le *Mellas* et le *Simeiz* étaient respectivement l'ancien *Eva-1* et l'ancien *Florens-1*, l'Ukraine a vérifié ces informations et en a fait part à la Commission (COMM CIRC 04/08, 04/19). Suite aux préoccupations exprimées par plusieurs délégations sur le fait que l'inscription potentielle sur la Liste des navires IUU de l'*Eva-1* et du *Florens-1* aurait pu être considérée lors de CCAMLR-XXII s'il n'y avait pas eu de date limite administrative, l'Ukraine a pris cette affaire très au sérieux. Elle s'est engagée, à la Réunion des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, au Cap, en mai 2004, à mener une investigation approfondie sur l'immatriculation du *Mellas* et du *Simeiz* et à rendre compte des résultats à CCAMLR-XXIII. Sur l'ordre exprès du gouvernement ukrainien, le ministère de l'Agriculture, en collaboration avec le ministère des Transports et des Communications de l'Ukraine, a mené l'enquête sur les questions ci-dessus et soumis le compte rendu à la CCAMLR (CCAMLR-XXIII/BG/34). Il y est conclu que le processus d'immatriculation des navires *Mellas* et *Simeiz* était, conformément à la législation ukrainienne, parfaitement harmonisé avec le droit international et qu'il n'y a pas de raison de douter que ces navires naviguent légalement sous pavillon ukrainien depuis juillet 2003. En outre, le rapport indique explicitement que l'Ukraine n'a nullement transgressé les obligations fixées par la CCAMLR, telles que les mesures de conservation en vigueur (mesures de conservation 10-02, paragraphe 3 et 21-02 paragraphe 2 vii)) dans la notification présentée à CCAMLR-XXII pour l'accès des navires *Mellas* et *Simeiz* à la pêche exploratoire dans la zone de la Convention en 2003/04.

2.39 L'Ukraine insiste spécifiquement sur le fait que, alors que les anciens noms des navires étaient connus des autorités ukrainiennes responsables du registre des navires avant CCAMLR-XXII, les autorités ukrainiennes responsables de la notification de participation de navires battant pavillon ukrainien dans la pêche exploratoire dans la zone de la Convention n'ont pris connaissance des antécédents des navires qu'après la réunion de CCAMLR-XXII et ce, pour les raisons susmentionnées.

2.40 L'Ukraine assure le Comité de sa ferme intention de continuer à apporter sa coopération dans cette affaire et note que depuis que l'attention de la Commission a été attirée sur les navires *Mellas* et *Simeiz* et que l'Ukraine, en tant qu'Etat du pavillon, exerce sa juridiction sur ces navires, aucune infraction n'a été relevée contre eux.

2.41 Le Comité rappelle que, en 2003, sans le concours d'une date limite administrative, l'inscription des navires sur la Liste des navires IUU aurait été envisagée. Il rappelle, de plus qu'il a demandé aux Membres de surveiller leurs futures activités (CCAMLR-XXII, paragraphe 8.60).

2.42 La Nouvelle-Zélande demande que le Comité relève les incohérences entre les informations présentées dans CCAMLR-XXIII/BG/34 et celles déclarées par l'Ukraine dans sa correspondance (COMM CIRC 04/08, 04/19, 04/22 et 04/33). La Nouvelle-Zélande a, elle aussi, présenté une documentation suggérant que les navires n'ont peut-être pas changé de propriété à titre bénéficiaire depuis l'époque où ils se livraient à des activités présumées IUU. Elle indique qu'il est évident que l'Ukraine n'aurait pas fourni d'informations sur la véritable identité des navires si la Nouvelle-Zélande n'avait pas présenté à la Commission les preuves émanant de ses activités de contrôle et de surveillance.

2.43 La Communauté européenne note que CCAMLR-XXIII/BG/34 déclare que la gestion du VMS des navires concernés est assurée par une compagnie taiwanaise. Or, elle avise que la compagnie taiwanaise à laquelle il est fait référence dans son rapport est en fait l'armateur du navire et non un fournisseur de services de VMS.

2.44 L'Australie rappelle que les navires ayant fait l'objet de déclarations selon lesquelles ils auraient été impliqués dans les activités de pêche IUU ne devraient pas être autorisés à demander à participer à une pêche exploratoire et que les Membres de la CCAMLR doivent prendre des mesures pour assurer l'intégrité des mesures de conservation de la CCAMLR.

2.45 Plusieurs autres Membres partagent l'opinion de l'Australie et expriment leur profonde inquiétude quant au fait que les navires ont été autorisés à participer à la pêche exploratoire de la sous-zone 88.1 pendant la saison 2003/04. Ils estiment que le Comité devrait recommander à la Commission d'empêcher ces navires de participer à la pêche exploratoire à l'avenir. En réponse, l'Ukraine rappelle que, d'un point de vue juridique, rien n'empêche les navires *Mellas* et *Simeiz* de participer aux pêcheries exploratoires de la zone de la Convention, ni ne justifie de lui demander de retirer la notification relative au *Simeiz*.

2.46 Plusieurs Membres rappellent l'engagement pris par l'Ukraine lors de la XXVII<sup>e</sup> RCTA de mener une enquête exhaustive sur les circonstances entourant les navires *Mellas* et *Simeiz* et se sont déclarés déçus de la réponse de l'Ukraine et de son manque de coopération.

2.47 L'Ukraine répond qu'elle a pleinement honoré son engagement d'examiner la question des navires *Mellas* et *Simeiz*. Elle indique par ailleurs que puisque, pour certains Membres, il subsiste des causes d'inquiétude, notamment à l'égard de la soi-disant "propriété à titre bénéficiaire", toutes les informations disponibles à cet égard seront soumises à la Commission. Les Membres estiment que ces informations devraient être communiquées soit au SCIC, soit à la Commission, selon la date à laquelle elles seront reçues.

2.48 En conclusion, la présidente du SCIC rappelle à l'Ukraine que si elle dispose de nouvelles informations sur les propriétaires, informations demandées par les Membres, celles-ci devraient être communiquées à la Commission.

2.49 Le Comité examine les propositions d'amendement des mesures de conservation 10-06 et 10-07 et discerne plusieurs domaines préoccupants qui auraient besoin d'attention si l'on souhaite renforcer les mesures visant à combattre la pêche IUU. Parmi les principaux sujets de discussion, on note l'élargissement des activités prévues dans les mesures de conservation, le fait qu'il ne fasse pas partie du mandat du secrétariat de collecter un complément d'informations sur les navires IUU, ainsi que les périodes de notification des diverses versions des Listes des navires IUU pour l'échange d'informations entre les Parties contractantes et le secrétariat. En général, le Comité reconnaît qu'il importe d'examiner la pratique employée par certains navires qui changent de pavillon pour échapper à leur inscription sur la Liste provisoire des navires des Parties contractantes ou qui continuent à battre pavillon de Parties contractantes après avoir été radiés de leur registre. Seuls les amendements aux paragraphes 3 et 4 e) de la mesure de conservation 10-06 sont acceptés et **le Comité accepte** de communiquer le projet de texte à la Commission pour examen et discussion.

2.50 La question de la définition du terme "pêche" au paragraphe 10 du Système de contrôle est soulevée, mais aucune décision n'est prise. En dépit du fait que certains points liés aux amendements des mesures de conservation 10-06 et 10-07 n'ont pas été discutés, **le Comité accepte** de communiquer le projet de texte à la Commission pour examen et discussion.

### III. EXAMEN DES MESURES ET PRINCIPES RELATIFS AU RESPECT ET À LA MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

#### Système de contrôle

3.1 En 2003/04, les Membres ont nommé 44 contrôleurs. D'après les informations reçues à la date de la réunion, 20 contrôleurs ont été placés sur des navires et 11 navires ont été contrôlés. Tous les navires contrôlés l'ont été dans la sous-zone 48.3 par des contrôleurs de la CCAMLR nommés par le Royaume-Uni.

3.2 Les comptes rendus du contrôle de deux navires contiennent des relevés de non-respect de certains éléments de mesures de conservation. Le Royaume-Uni avise le Comité que, suite au compte rendu du contrôle du navire *Jacqueline* battant pavillon britannique, des poursuites ont été engagées contre lui. Le Chili, l'Etat du pavillon du second navire, le *Globalpesca I*, annonce que le compte rendu du contrôle diffère considérablement du contenu du rapport de l'observateur international concernant le même navire et que ces différences n'ont pas encore été analysées. Les résultats seront communiqués au secrétariat en temps utile.

3.3 Conformément au paragraphe XII du Système de contrôle, l'Afrique du Sud et l'Argentine ont soumis au SCIC des rapports sur les poursuites et les mesures prises contre les navires battant leur pavillon, suite à des contrôles effectués par le passé.

3.4 L'Argentine informe le Comité que les poursuites engagées à l'égard des infractions commises en 1997 envers les mesures de conservation de la CCAMLR ont abouti et que des

sanctions ont été imposées aux navires *Vieirasa Doce*, *Estela*, *Marunaka* et *Magallanes I*. D'autres poursuites engagées à la suite de contraventions aux mesures de conservation en 2000 par le navire *Kinsho Maru* ont également abouti, mais les sanctions imposées sont réexaminées actuellement.

3.5 L'Afrique du Sud et les Etats-Unis ont soumis un document d'information sur une enquête qu'ils ont menée conjointement sur un trafiquant de produits de poisson qui importait illicitement de la légine et d'autres espèces de ses opérations sud-africaines, à des compagnies associées aux Etats-Unis. L'enquête a nécessité une coopération extensive entre les autorités chargées du respect de la réglementation et de la répression des infractions des Etats-Unis et de l'Afrique du Sud. Dans les deux pays, les poursuites ont abouti à de lourdes sanctions, dont de longues peines de prison, la confiscation de biens et des amendes de plusieurs millions de dollars contre les diverses entités impliquées dans cette conspiration.

3.6 Les Membres n'ont pas reçu de propositions visant à améliorer le Système de contrôle.

#### Respect des mesures de conservation en vigueur

3.7 En vertu des articles X, XXI, XXII et XXIV de la Convention de la CAMLR, l'Afrique du Sud, l'Australie et la France ont fait parvenir des rapports sur des repérages et arraisonnements de navires pendant la période d'intersession 2003/04. Le secrétariat a utilisé les rapports reçus pour la préparation des projets de listes de navires IUU conformément aux mesures de conservation 10-06 et 10-07. Le Comité exprime ses préoccupations quant au nombre de navires IUU, y compris ceux inscrits sur la Liste 2003 des navires IUU, ayant changé de pavillon pour prendre celui du Togo et de la Guinée équatoriale.

3.8 Concernant le repérage de deux navires rapporté par des observateurs scientifiques internationaux embarqués sur des navires de pêche dans la sous-zone 88.1, le Comité note que lesdits navires pourraient effectivement être sous licence d'Etats membres de la CCAMLR. Les comptes rendus provenant d'autres sources identifiables n'indiquent pas d'activités de pêche IUU dans cette région.

3.9 Conformément à la mesure de conservation 10-03, les Membres sont tenus de mener des contrôles portuaires de tous les navires transportant de la légine et de soumettre un compte rendu de ces contrôles. Le Royaume-Uni a déclaré avoir effectué 16 contrôles portuaires. L'Afrique du Sud a déclaré avoir mené des contrôles portuaires sur trois navires. Les rapports de contrôle portuaire concernant la période d'intersession 2003/04 ne mentionnent en général, aucune infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR.

3.10 **Le Comité recommande** à la Commission qu'à l'avenir, les Membres soient tenus de soumettre les comptes rendus de tous les contrôles portuaires réalisés, qu'un navire ait été pris en infraction aux mesures de conservation en vigueur ou non.

3.11 Pendant la période d'intersession, les Membres ont notifié à la Commission toutes les licences et permis de pêche qu'ils ont délivrés à leurs navires pour la zone de la Convention (mesure de conservation 10-02 et Système de contrôle, paragraphe IV c)). Une liste des navires de pêche autorisés à mener des activités de pêche dans la zone de la Convention pendant la saison 2003/04 peut être consultée par les Membres sur le site de la CCAMLR.

3.12 Les Membres continuent de soumettre, à titre volontaire, des informations sur les navires qu'ils ont autorisés à mener des activités de pêche sur la légine en dehors de la zone de la Convention (CCAMLR-XX, paragraphe 5.23). En 2003/04, l'Afrique du Sud, l'Australie, la République de Corée, le Japon et l'Uruguay ont soumis des informations à cet égard. L'Uruguay a avisé que pendant la saison 2003/04, il a retiré la licence de pêche en haute mer de cinq des navires autorisés, battant son pavillon.

3.13 Les Membres continuent d'informer le secrétariat des changements de nom, de pavillon ou d'immatriculation des navires battant leur pavillon. Les Etats-Unis, la Russie et l'Uruguay ont fait parvenir des informations sur des changements de pavillon pendant la période d'intersession 2003/04. **Le Comité** prend note des informations soumises et **recommande** de rappeler aux Membres la nécessité de fournir également, dans la mesure du possible, des informations sur le nouveau nom et le nouveau pavillon des navires concernés.

3.14 Conformément à la mesure de conservation 10-04, les Membres continuent de déclarer des informations sur les déplacements des navires battant leur pavillon entre les zones, sous-zones et divisions de la zone de la Convention. Pendant la saison 2003/04, les 140 déclarations soumises par les Membres à cet égard concernent 55 navires. Tous les navires visant *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention ont fait l'objet d'une déclaration. Les Etats-Unis, la République de Corée, la Pologne et l'Ukraine ont également soumis, à titre volontaire, des déclarations sur les déplacements de leurs chalutiers visant le krill. Trois rapports ont également été reçus sur des interruptions de VMS. Aucun cas n'a été rapporté dans lequel les États du pavillon auraient déterminé que leurs navires auraient mené des activités de pêche dans la zone de la Convention en infraction aux mesures de conservation en vigueur par le biais du VMS.

3.15 Lors des discussions relatives à la mise en oeuvre des mesures de conservation, la Nouvelle-Zélande a déclaré que, d'après les informations qu'elle avait reçues, un navire russe, le *Volna*, avait commencé à pêcher dans la sous-zone 88.1 dix jours avant la date limite de 90 jours après la notification des navires à la Commission (mesure de conservation 21-02). La Russie explique que le navire avait interprété la limite de 90 jours comme étant une condition stipulant que le navire devait être notifié à la Commission, mais que cela ne correspondait pas au début de la pêche. Après avoir reçu une clarification de la Nouvelle-Zélande, la Russie a demandé que le commencement de la pêche trois jours plus tôt soit considéré comme une erreur véritable de sa part, qui ne se reproduirait plus à l'avenir. **Le Comité recommande** à la Commission de demander aux Membres de s'assurer que les licences de leurs navires sont compatibles avec les dates de notification ainsi qu'il en est fait référence au document SCIC-04/16.

3.16 Le Comité s'inquiète des problèmes persistants dans l'application des conditions relatives à la déclaration des données de plusieurs mesures de conservation portant sur la gestion de la pêche (CCAMLR-XXIII/BG/8). Notamment, le pourcentage de rapports de capture et d'effort de pêche en retard (13%) est en hausse par rapport aux deux saisons précédentes et le pourcentage des jeux de données à échelle précise en retard est aussi élevé (44%) qu'il l'était au cours des deux saisons précédentes.

3.17 En raison de la soumission tardive des rapports de capture et d'effort de pêche, le secrétariat a eu d'énormes difficultés cette saison à contrôler les 155 limites de capture au total

dans les pêcheries. Ceci a entraîné huit cas de dépassement de limites de capture, y compris dans les captures des unités de recherche à échelle précise (SSRU) des pêcheries exploratoires.

3.18 Le Comité demande l'avis du président du Comité scientifique sur l'impact de ces dépassements dans les SSRU sur les objectifs scientifiques de la gestion de la pêche. D'après l'avis reçu, les SSRU ont été introduites dans les pêcheries exploratoires afin de répartir l'effort de pêche sur l'ensemble de la zone du stock, de permettre de collecter les données nécessaires sur l'abondance et la répartition des poissons et d'éviter la surpêche. Par conséquent, selon le Comité scientifique, le problème de dépassement dans les SSRU n'est pas d'ordre scientifique, mais est lié au respect des conditions relatives à la déclaration des données.

3.19 Les erreurs logistiques faites dans l'estimation des captures en mer par rapport au poids des captures vérifié dans les ports pourraient être un des facteurs susceptibles de contribuer aux dépassements. Le Royaume-Uni déclare notamment que, pendant l'inspection portuaire du navire espagnol *Ibsa Quinto*, la capture réelle de légine dépassait de 33 tonnes en poids vif celle qu'il avait déclarée (CCAMLR-XXIII/BG/8, SCIC-04/13). Le Comité rappelle que la procédure du SDC pour la vérification du poids des captures débarquées a été mise en place pour réduire ce problème particulier, mais qu'elle est inutile pour les problèmes concernant le contrôle de la pêche, car celui-ci dépend des rapports de capture et d'effort de pêche en mer.

3.20 Le Comité prend note de plusieurs propositions d'amélioration du système de déclaration préparé par le secrétariat (CCAMLR-XXIII/38). Il rappelle que ces propositions ont toujours été soumises par le Comité scientifique directement à la Commission et il estime donc que l'examen de certaines propositions soumises cette année ne sont pas de son ressort. Il est également noté que toute modification apportée aux systèmes de déclaration existants devrait tenir compte, non seulement des difficultés de la gestion de pêche, mais aussi de leur implication pour les navires. Après avoir examiné cette question, le **Comité décide** de ne pas considérer les propositions en détail mais **d'accorder un soutien général** à celles ne portant que sur les améliorations apportées aux conditions relatives à la déclaration. Le Comité décide par ailleurs de considérer les propositions concernant l'introduction d'amendes pour les rapports de capture et d'effort de pêche soumis en retard et la restriction du nombre de navires autorisés à mener des activités de pêche dans une SSRU (propositions "D" et "F" de CCAMLR-XXIII/38).

3.21 Tout en reconnaissant les difficultés de gestion de la pêche dans les SSRU, le Comité s'inquiète que la proposition "F" puisse être interprétée comme l'introduction d'une approche du système de gestion de la pêche de la CCAMLR centrée sur un quota de capture. Par conséquent, toute proposition similaire devrait tout d'abord être examinée par la Commission. De là, le Comité estime qu'une politique de paiement d'amendes en raison de retards dans la déclaration des données devrait tout d'abord être considérée par la Commission.

3.22 Le Comité constate, en examinant les informations du rapport du WG-FSA, que dans 28% des cas, le nombre de poses de recherche requis conformément à la mesure de conservation 41-01 n'avait pas été atteint (SC-CAMLR-XXIII, annexe 5, paragraphe 5.18). Selon le rapport du secrétariat au WG-FSA, il n'a pas été possible de déterminer, d'après les rapports des Membres, si cela était dû au fait qu'aucune pose de recherche n'avait été faite ou au fait que les informations étaient incomplètes ou enregistrées incorrectement. **Le Comité recommande** à la Commission d'encourager les Membres à s'assurer que les poses de

recherche requises sont bien effectuées et que les données en sont soumises au secrétariat en temps voulu et dans un format précis.

3.23 Le Comité reconnaît l'utilité des travaux que le secrétariat et la Communauté européenne ont effectués sur le Plan d'action, mais il estime que des travaux supplémentaires devraient être effectués sur ce document (CCAMLR-XXIII/39). Par conséquent, **le Comité recommande** à la Commission de revoir le contenu du plan pendant la période d'intersession conformément aux attributions dont devra convenir la Commission.

3.24 Le Comité examine les améliorations apportées aux mesures de conservation 10-02 et 21-02 et accepte de transmettre à la Commission les amendements à la mesure de conservation 21-02 pour que ceux-ci soient adoptés. Par ailleurs, **le Comité accepte** les amendements à la mesure de conservation 10-02, à l'exception des termes qui restent entre crochets et transmet ce texte à la Commission pour examen.

#### Procédure d'évaluation du respect de la réglementation

3.25 Le Comité examine les moyens de faire un rapport d'évaluation du respect de la réglementation à partir de critères mesurables et spécifiques, rapport qui serait examiné par la Commission. Il prend note du point de vue exprimé par le président du Comité scientifique sur cette question.

3.26 Le président du Comité scientifique, en présentant son avis au Comité, fait remarquer que le WG-FSA et le WG-IMAF *ad hoc* analysent et vérifient depuis plusieurs années les informations relatives au respect des mesures de conservation dans les rapports des observateurs scientifiques et concernant la mise en œuvre des mesures de conservation portant notamment sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux et de mammifères marins dans les opérations de pêche à la palangre et au chalut ainsi que l'utilisation et le rejet des courroies en plastique par les navires de pêche (SC-CAMLR-XXIII, annexe 5, paragraphes 11.56 à 11.60). Le Comité scientifique estime qu'il n'est pas de son ressort d'effectuer ce genre d'analyse. Il recommande que le SCIC prenne en charge cette tâche à l'avenir, en raison de son rôle et de son expertise concernant les questions relatives au respect de la réglementation.

3.27 **Le Comité recommande** à la Commission d'entreprendre une évaluation annuelle du respect de la réglementation conformément aux principes exposés ci-après. Cette évaluation pourrait être considérée par la Commission à la lumière de l'examen réalisé actuellement par le Comité scientifique sur la performance des navires en ce qui concerne les mesures de conservation, en particulier celles portant sur l'atténuation.

3.28 Effectuer l'évaluation a pour objectifs de :

- i) s'assurer que les mesures de conservation sont rigoureusement appliquées et suivies objectivement;
- ii) évaluer l'efficacité des mesures de conservation dans l'accomplissement des objectifs de conservation;

- iii) identifier les navires, zones, secteurs ou pêcheries n'appliquant pas strictement les mesures de conservation;
- iv) identifier les points d'action particuliers pour la Commission et les Parties contractantes.

3.29 Les mesures suivantes devront être suivies pour préparer l'évaluation du respect de la réglementation pour examen par la Commission :

- I. Toutes les dispositions d'une mesure de conservation doivent pouvoir être contrôlées.
- II. Le SCIC suggère que l'évaluation suive la procédure suivante :
  - i) la Commission charge le secrétariat de rassembler et d'analyser les données requises pour l'évaluation;
  - ii) le Comité scientifique (et le WG-FSA) examine ces calculs et donne des avis au SCIC;
  - iii) le SCIC, en tenant compte des commentaires et avis, ainsi que des données pertinentes, donne son accord pour une évaluation définitive.
- III. Le rapport d'évaluation définitive décrira, entre autres, les difficultés techniques rencontrées au cours du contrôle du respect de la réglementation et présentera des solutions possibles à ces problèmes. S'il y a lieu, des recommandations sur les améliorations pourront être apportées aux mesures de conservation.

3.30 En premier lieu, le SCIC recommande que le secrétariat identifie les types de données de contrôle et les méthodes de collecte utilisées actuellement pour évaluer le respect de la réglementation des mesures de conservation. Il recommande d'apporter, avec le Comité scientifique, des commentaires sur ces méthodes et de fournir des recommandations sur leur modification ou leur adoption à la réunion de 2005 de la Commission.

#### Essai du C-VMS

3.31 Le Comité examine un rapport du secrétariat sur l'essai d'un système centralisé de surveillance des navires (C-VMS) effectué pendant la période d'intersession de 2003/04.

3.32 Le Comité note que l'expérimentation de la méthode de déclaration centralisée de la position de navires au secrétariat est concluante et qu'elle n'a pas révélé de problèmes techniques particuliers.

3.33 Le Comité note que le succès de cet essai constitue une bonne base pour l'examen d'un système complet de C-VMS. Il note que les informations relatives au C-VMS pourraient être utilisées conjointement avec les inspections en mer et que ceci devrait être un objectif clair de tout C-VMS.

3.34 Le Comité prend note des inquiétudes de certains Membres concernant la confidentialité des données du C-VMS. Le secrétariat mentionne les questions relatives à la mise en œuvre du C-VMS et celles concernant la nécessité éventuelle d'une mise à jour des serveurs VMS des centres de surveillance de la pêche des États du pavillon pour la déclaration dans le format utilisé dans l'Atlantique nord.

3.35 L'Argentine rappelle que la Commission devrait s'abstenir de légiférer sur les zones situées en dehors de la zone de la Convention.

3.36 Le Comité examine une proposition soumise par l'Australie, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande à la CCAMLR pour l'établissement d'un C-VMS dont le fonctionnement reviendrait au secrétariat (CCAMLR-XXIII/49 et BG/12).

3.37 La proposition est basée sur le texte provisoire de la mesure de conservation 10-04 qui avait été examiné à CCAMLR-XXII et sur l'essai du C-VMS pendant la période d'intersession, essai auquel ont participé 17 navires battant pavillon de cinq Parties contractantes. Il est noté que les données seraient utilisées uniquement aux fins du respect de la réglementation pour soutenir le SDC, la surveillance et le système de contrôle établi par la CCAMLR.

3.38 La discussion relative à la proposition a porté sur la fréquence à laquelle il sera nécessaire de déclarer les données au secrétariat, la sécurité de ces données et leur disponibilité, ainsi que sur un système permettant de produire automatiquement des avertissements.

3.39 Le Comité accepte que les rapports VMS et les messages reçus d'un navire soient transmis au secrétariat dans un délai de quatre heures, dans le cas des opérations de pêche exploratoire à la palangre menées en vertu des mesures de conservation adoptées à CCAMLR-XXIII ou lorsque les navires quittent la zone de la Convention pour se diriger vers d'autres pêcheries.

3.40 Le Comité convient que les données du C-VMS seraient fournies aux Parties contractantes sous réserve de la permission des États du pavillon avant que ces Parties ne mènent une surveillance active ou un contrôle. Il est également convenu que le secrétariat fournira des données du VMS à une Partie contractante lorsque celle-ci procèdera à la vérification d'un certificat de capture de *Dissostichus*, sous réserve de la permission de l'État du pavillon.

3.41 Le Comité rejette la proposition d'établissement d'un système obligatoire permettant de produire automatiquement des avertissements. Les avertissements ont été proposés pour comparer les données des navires avec les règles de décision et signaler toute violation possible de ces règles lorsque les opérations de pêche d'un navire ne sont pas compatibles avec les opérations pour lesquelles le navire est immatriculé. Il est convenu qu'un programme pilote volontaire d'avertissement serait établi.

3.42 **Le Comité** prend note du texte de la version provisoire amendée de la mesure de conservation 10-04 présentée par l'Australie, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande et **convient de le transmettre** à la Commission pour examen.

#### IV. EXAMEN DU SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES

Fonctionnement du SDC en vigueur, avec certificats de capture sur papier

4.1 Le Comité examine un rapport du secrétariat sur la mise en œuvre du SDC et son fonctionnement (CCAMLR-XXIII/BG/15). Il considère également le rapport récapitulatif des données du SDC de 2004 qui se trouve au document SCIC-04/10.

4.2 Le Comité note que la République de Maurice qui a apporté sa collaboration à la CCAMLR dans la mise en œuvre du SDC, est depuis le 2 octobre 2004 une Partie contractante de la CCAMLR.

4.3 Le Comité note que le Canada a déclaré, par l'intermédiaire du CIEM, qu'il avait mis intégralement en œuvre le SDC depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004, mais qu'il n'avait pas encore officiellement prévenu la CCAMLR.

4.4 Le Comité note que la République Populaire de Chine a également fait un pas vers la mise en œuvre intégrale du SDC en nommant son Ministère de l'agriculture comme autorité compétente du SDC habilitée à en signer les certificats de débarquement, d'exportation et de réexportation. L'Association de pêche de la Chine n'a plus compétence pour autoriser les documents du SDC.

4.5 En ce qui concerne un certain nombre de débarquements non documentés de légine à Singapour pendant la période d'intersession de 2003/04, le Comité est satisfait d'apprendre que le secrétaire exécutif a écrit aux autorités de Singapour pour leur demander d'examiner et de reconsidérer leur mise en œuvre partielle du SDC en ce sens qu'elles n'autorisent que les documents de réexportation.

4.6 Le Pologne avise le Comité que, depuis son adhésion à la Communauté européenne, elle a pris des mesures pour mettre en place des règles juridiques qui lui permettront de superviser plus efficacement le commerce de légine tant à l'intérieur de la République de Pologne qu'à travers son territoire. Le département des Pêches du ministère de l'Agriculture et du Développement rural polonais fera également en sorte qu'il y ait une meilleure coopération entre le ministère et les parties concernées.

4.7 Le Comité prend note des consultations d'experts amorcées en 2002 par la FAO sur l'harmonisation des systèmes de documentation des captures entre les ORGP (CCAMLR-XXIII/BG/11). Les travaux ont été revus en 2004 par le Sous-comité sur la commercialisation du poisson du COFI. Selon l'observateur de la CCAMLR présent à cette réunion, les progrès réalisés dans ce sens se restreignent principalement à la normalisation des conditions relatives à la déclaration des données. Il semble que l'harmonisation des objectifs et procédures des systèmes utilisés pour certifier les captures et vérifier les informations d'exportation et d'importation soit toujours une tâche qui devra être accomplie ultérieurement. **Le Comité** note que la FAO a prévu de nouvelles consultations auprès des experts des ORGP en 2005 et il **recommande** à la Commission de donner au secrétariat de la CCAMLR l'occasion de continuer à participer à ces consultations.

4.8 Le secrétariat présente les résultats de son évaluation de l'utilisation des statistiques commerciales dans l'évaluation de la totalité des prélèvements de légine et de la performance du SDC (CCAMLR-XXIII/BG/17). Plusieurs points faibles dans les statistiques

commerciales actuelles ont été examinés dans les sections précédentes. Il semble qu'à l'heure actuelle l'impact de ces points faibles ne peut être quantifié avec certitude. Si les statistiques commerciales peuvent indiquer qu'une pêche IUU a eu lieu, elles ne peuvent pas donner une estimation fiable du niveau total de cette pêche, car les statistiques ne peuvent pas être considérées, à elles seules, comme étant précises et fiables pour les raisons principales suivantes :

- le calcul double qui se produit à la suite des facteurs énoncés ci-dessus
- les défaillances dans les déclarations de données
- les écarts de temps entre le débarquement, l'exportation et la réexportation
- l'incertitude dans l'identification des produits de légine et leur déclaration.

4.9 Les États-Unis avisent le Comité qu'ils ont effectué un examen similaire sur l'analyse des statistiques commerciales effectuée par le National Environmental Trust aux États-Unis et sont arrivés aux mêmes conclusions.

4.10 Le Comité note que les faiblesses apparaissant dans les statistiques commerciales sont renforcées par le fait que beaucoup de pays engagés dans la commercialisation de la légine n'utilisent pas de codes douaniers standard pour la légine, et rendent ainsi les données d'importation et d'exportation de la légine moins précises. En 2003, l'OMD a amendé son système harmonisé des tarifs et incorporé des normes pour les produits de légine. Les nouveaux codes n'entreront toutefois en vigueur qu'en 2007.

4.11 **Le Comité recommande** à la Commission d'encourager les Membres à adopter à titre volontaire les nouveaux codes dès que possible, mais avant la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 2007 afin que les statistiques commerciales collectées par le biais du SDC puissent s'avérer plus utiles.

4.12 Le Comité rappelle les discussions qui ont eu lieu lors de CCAMLR-XXII sur la proposition de publier les données du SDC dans le *Bulletin statistique* et réexamine les données qui pourraient être publiées. **Le Comité recommande** à la Commission d'adopter le format standard d'un jeu de données du SDC préparé par le secrétariat en vue de sa publication (CCAMLR-XXIII/BG/17), en attendant que soit mise au point une procédure standard pour l'évaluation de la totalité des prélèvements de légine dérivées du SDC et des statistiques commerciales.

4.13 Le Comité examine les définitions des termes : débarquement, État du port, exportation, réexportation, importation et transbordement pour les besoins du SDC. **Le Comité recommande** à la Commission d'examiner plus attentivement ces définitions pendant la période d'intersession et à la prochaine réunion de la CCAMLR (appendice IV).

4.14 **Le Comité accepte** d'apporter des modifications à la mesure de conservation 10-05 et **recommande** à la Commission d'adopter le texte qui n'est pas entre parenthèses, et d'examiner les propositions restantes.

## Développement et essai du E-SDC

4.15 Le Comité examine un rapport du secrétariat sur l'essai de fonctionnement continu du E-SDC et de son essai et prend note de l'intention du secrétariat d'organiser des stages de formation au E-SDC pendant CCAMLR-XXIII.

4.16 Le Comité accorde son soutien à l'essai du E-SDC mais note que certains Membres se montrent sceptiques quant à l'entière mise en œuvre de ce système. Certains membres du Comité estiment de plus, que la documentation sur papier devrait continuer à co-exister indéfiniment avec le E-SDC, même dans le cas d'une mise en œuvre plus large de ce dernier.

4.17 Par conséquent, **le Comité** convient d'une résolution sur la mise en œuvre du E-SDC qu'il **recommande** à la Commission d'adopter.

## V. SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

5.1 Pendant la saison de pêche 2003/04, le système international d'observation scientifique a assuré la couverture, par des observateurs, de toutes les pêcheries de poisson de la zone de la Convention. De plus, sept observateurs internationaux ont travaillé à bord des navires de pêche de krill. Un résumé des programmes d'observation scientifique qui ont été entrepris est présenté au Comité dans SC-CAMLR-XXIII/BG/6.

5.2 Le Comité reçoit et examine les avis du président du Comité scientifique sur les aspects concernant le fonctionnement du système et l'utilisation par le Comité des données collectées par les observateurs, à savoir, l'évaluation du respect des mesures de conservation (voir paragraphes 3.25 à 3.30 ci-dessus), la collecte des données factuelles sur les repérages de navires de pêche autres que ceux immatriculés par les Membres de la CCAMLR et la nécessité de placer des observateurs scientifiques internationaux à bord des navires de pêche.

5.3 En ce qui concerne l'embarquement d'observateurs scientifiques internationaux à bord des navires de pêche de krill, le Comité note que la Commission devrait recevoir l'avis du Comité scientifique sur la question, lequel présenterait les objectifs de l'observation scientifique et l'urgence du placement d'observateurs.

## VI. ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ

6.1 Mme V. Carvajal (Chili), nommée par l'Afrique du Sud et appuyée par l'Argentine, l'Australie et les États-Unis, est élue à la présidence du Comité.

6.2 Le Comité estime que la nouvelle présidente du SCIC devra consulter les Membres pour sélectionner un vice-président à la réunion du Comité en 2005.

## VII. AUTRES QUESTIONS

7.1 En ce qui concerne les références incorrectes au statut territorial des îles Malouines (Falkland), de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud qui ont été faites dans des

documents du secrétariat devant être examinés par le SCIC, l'Argentine n'admet pas que l'on se réfère à ces îles comme s'il s'agissait d'entités séparées de son territoire et qu'on leur donne un statut international qu'elles n'ont pas. De plus, l'Argentine rejette les références à un gouvernement présumé et illégitime des îles Malouines (Falkland), de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud. Elle rappelle que les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et les eaux entourant ces îles font partie du territoire argentin.

7.2 En réponse, le Royaume-Uni réaffirme sa position bien connue, à savoir qu'il n'a aucun doute sur sa souveraineté sur les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes adjacentes. Par ailleurs, le Royaume-Uni trouve regrettable que l'Argentine s'oppose aux termes génériques, "Territoires britanniques d'outremer", qui ont été couramment utilisés dans les rapports précédents de la Commission et n'ont jamais donné lieu à des commentaires défavorables et estime que ceci est un incident déplorable et désobligeant.

7.3 L'Argentine ne partage pas le point de vue du Royaume-Uni et rejette sa déclaration en réaffirmant sa position.

## VIII. AVIS A LA COMMISSION

8.1 La liste des avis formulés à la Commission ci-après devra être lue conjointement avec le rapport.

8.2 Le Comité recommande à la Commission :

Mise en œuvre et respect de la réglementation –

- i) de demander aux Membres de soumettre chaque année les comptes rendus de tous les contrôles portuaires (paragraphe 3.10);
- ii) de demander aux Membres de s'assurer que les licences de leurs navires sont compatibles avec les dates de notification ainsi qu'il en est fait référence au document SCIC-04/16 (paragraphe 3.15);
- iii) d'accorder un soutien général aux propositions d'amélioration des conditions de déclaration existantes, avancées par le secrétariat (paragraphe 3.20);
- iv) d'encourager les Membres à s'assurer que les poses de recherche requises en vertu de la mesure de conservation 41-01 sont bien effectuées et que les données en sont soumises au secrétariat en temps voulu et dans un format précis;
- v) de revoir pendant la période d'intersession le projet du plan d'action de la CCAMLR en soutien au PAI-IUU (paragraphe 3.23);
- vi) d'adopter les révisions aux mesures de conservation 10-02 et 21-02 et examiner les révisions qui ont été proposées, mais qui n'ont pas encore été approuvées (paragraphe 3.24);

- vii) d'entreprendre une évaluation annuelle du respect des mesures de conservation conformément aux principes exposés (paragraphe 3.27 à 3.30);
- viii) d'examiner un projet de révision de la mesure de conservation 10-04 (paragraphe 3.42).

Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. –

- ix) de noter l'initiative de la FAO sur l'harmonisation des systèmes de documentation des captures entre les ORGP et de donner au secrétariat de la CCAMLR l'occasion de continuer à participer à ces consultations y compris à la réunion prévue pour 2005 (paragraphe 4.7);
- x) d'encourager les Membres à adopter à titre volontaire les nouveaux codes des tarifs des douanes de l'OMD pour *Dissostichus* spp. dès que possible, mais avant la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 2007 (paragraphe 4.11);
- xi) d'adopter un format élaboré par le secrétariat pour la publication des données du SDC dans le *Bulletin statistique* de la CCAMLR (paragraphe 4.12);
- xii) d'examiner plus attentivement pendant la période d'intersession et à CCAMLR-XXIV les définitions des termes : débarquement, État portuaire, exportation, réexportation, importation et transbordement pour les besoins du SDC (paragraphe 4.13);
- xiii) d'adopter le texte approuvé de la mesure de conservation 10-05 et d'examiner le texte qui n'a pas encore été approuvé (paragraphe 4.14);
- xiv) d'adopter une résolution sur la mise en œuvre du E-SDC (paragraphe 4.16).

Pêche IUU dans la zone de la Convention –

- xv) de prendre note des estimations des captures IUU préparées par le secrétariat et examinées par le Comité scientifique qui a apporté des commentaires à leur sujet (paragraphe 2.1 à 2.4);
- xvi) de conserver sur la Liste des navires IUU adoptée en 2003 tous les navires qui y sont cités (paragraphe 2.7 et appendice III);
- xvii) de demander instamment aux Membres dont les navires ont changé de pavillon ou d'immatriculation de fournir un complément d'informations sur ces navires (paragraphe 2.9 et 3.13);
- xviii) de rappeler aux Membres de collecter et de fournir des informations plus détaillées dans leur prochains comptes rendus concernant l'établissement des Listes des navires IUU (paragraphe 2.10);
- xix) d'inscrire sur les listes de 2004, les navires dont l'inscription est recommandée aux paragraphes 2.17, 2.20 et 2.21 (appendice III);

- xx) d'examiner les révisions proposées aux mesures de conservation 10-06 et 10-07 (paragraphe 2.49 et 2.50).

## IX. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

9.1 Le rapport du SCIC est adopté et la réunion clôturée. La présidente remercie le Comité et, en particulier, les responsables des groupes de rédaction pour leurs efforts et le travail accompli. Le Comité remercie la présidente et la félicite pour la qualité de son travail et le succès de la réunion. Le Comité et la présidente remercient également le secrétariat pour son excellent travail.

**ORDRE DU JOUR**

Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)  
(Hobart, Australie, du 25 au 29 octobre 2004)

1. Ouverture de la réunion
  - i) Adoption de l'ordre du jour
  - ii) Organisation de la réunion
  - iii) Examen des documents, rapports et autre matériel soumis
2. Pêche IUU dans la zone de la Convention
  - i) Niveau actuel de la pêche IUU
  - ii) Procédure d'estimation des captures IUU
  - iii) Listes des navires IUU
3. Examen des mesures et politiques liées à l'application et à l'observation de la réglementation
  - i) Système de contrôle
  - ii) Respect des mesures de conservation en vigueur
  - iii) Procédure d'évaluation du respect de la réglementation
  - iv) Mise en place et essai du C-VMS
  - v) Propositions de mesures nouvelles ou révisées
4. Examen du Système de documentation des captures (SDC)
  - i) Fonctionnement du SDC actuel avec certificats de capture sur papier
  - ii) Développement et essai du E-SDC
5. Système international d'observation scientifique
6. Election du président du Comité
7. Autres questions
8. Avis à la Commission
9. Adoption du rapport
10. Clôture de la réunion.

**LISTE DES DOCUMENTS**

Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)  
(Hobart, Australie, du 25 au 29 octobre 2004)

SCIC-04/1	Provisional Agenda for the 2004 Meeting of the CCAMLR Standing Committee on Implementation and Compliance (SCIC)
SCIC-04/2	List of documents
SCIC-04/3 Rev. 2	Estimation of IUU catches of toothfish inside the Convention Area during the 2003/04 fishing season Secretariat
SCIC-04/4	Provisional and proposed IUU vessel lists: supplementary information Secretariat
SCIC-04/5	Proposals for the revision of Conservation Measures 10-06 and 10-07 (CCAMLR-XXII, Annexes 7 and 8) Secretariat
SCIC-04/6	Reports of at-sea inspections submitted in accordance with the CCAMLR System of Inspection 2003/04 Secretariat
SCIC-04/7	Developing methods for estimating total removals of toothfish and assessing compliance with conservation measures (Extracts from the reports of CCAMLR-XXII and SC-CAMLR-XXII) Secretariat
SCIC-04/8	Draft Conservation Measure 10-04 'Automated Satellite-Linked Vessel Monitoring System (VMS)' (CCAMLR-XXII, Annex 9) Secretariat
SCIC-04/9	Aplicación del Sistema de Documentación de capturas de <i>Dissostichus</i> spp. en Chile Aplicación de la MC 10-05 de la CCAMLR Chile
SCIC-04/10	Catch Documentation Scheme (CDS) annual summary reports 2004 Secretariat

SCIC-04/11	Rules for Access and Use of CCAMLR Data Secretariat
SCIC-04/12	Report on calls of toothfish fishing vessels and transshipment of toothfish in Mauritius (September 2003 to August 2004) Mauritius
SCIC-04/13 Rev. 1	Inspection report for <i>Ibsa Quinto</i> Secretariat
SCIC-04/14	Extracts from Sections 3 and 8 of the Report of WG-FSA-04 (IUU fishing) Secretariat
SCIC-04/15	Discharge of sea products in Mozambican ports from fishing vessels operating in international waters Mozambique
SCIC-04/16	Notifications of vessels for new and exploratory fisheries Secretariat
*****	
Other Documents	
CCAMLR-XXIII/1	Provisional Agenda for the Twenty-Third Meeting of the Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources
CCAMLR-XXIII/2	Provisional Annotated Agenda for the Twenty-Third Meeting of the Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources
CCAMLR-XXIII/39	Draft CCAMLR Plan of Action to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated (IUU) Fishing Delegation of the European Community and CCAMLR Secretariat
CCAMLR-XXIII/40	Implementation of Conservation Measures 10-06 and 10-07 Draft List of IUU Vessels, 2004 Secretariat
CCAMLR-XXIII/43	Ukraine's proposals to amend certain provisions of conservation measures in order to increase the 'Transparency' of the information submitted and to prevent IUU fishing (category 'general fishery matters', subcategory 'notifications') Delegation of Ukraine

CCAMLR-XXIII/44	Essai du E-SDC Délégation française
CCAMLR-XXIII/46	EC Proposal Amendments to Conservation Measure 10-02 Licensing and Inspection Obligations of Contracting Parties with regard to their Flag Vessels Operating in the Convention Area Delegation of the European Community
CCAMLR-XXIII/48	Improvements to the CCAMLR Illegal, Unreported and Unregulated (IUU) Vessel Lists Delegation of Australia
CCAMLR-XXIII/49	A proposal to establish a CCAMLR Centralised Vessel Monitoring System (C-VMS) Delegations of Australia, New Zealand and the USA
CCAMLR-XXIII/BG/3	Attendance at OECD workshop on IUU fishing (Paris, France, 19–20 April 2004) Executive Secretary
CCAMLR-XXIII/BG/5	Cooperation between CCAMLR and CITES Secretariat
CCAMLR-XXIII/BG/8	Implementation of fishery conservation measures in 2003/04 Secretariat
CCAMLR-XXIII/BG/11	Report on the Ninth Session of the COFI Sub-Committee on Fish Trade (10 to 14 February 2004, Bremen, Germany) CCAMLR Observer (H. Pott, Germany)
CCAMLR-XXIII/BG/12	Observer Report on FAO Technical Consultation on Fishing Capacity/IUU Fishing (Rome, Italy, 19 to 24 June 2004) CCAMLR Observer (Japan)
CCAMLR-XXIII/BG/13	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions in 2003/04 Secretariat
CCAMLR-XXIII/BG/14	Report of the C-VMS trial Secretariat
CCAMLR-XXIII/BG/15	Implementation and operation of the Catch Documentation Scheme in 2003/04 Secretariat
CCAMLR-XXIII/BG/16	Report of the E-CDS trial Secretariat

CCAMLR-XXIII/BG/17	The use of trade statistics in the evaluation of total removals of toothfish and the performance of the CDS Secretariat
CCAMLR-XXIII/BG/19	Évaluation de la pêche illicite dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet pour la saison 2003/04 (1 <sup>er</sup> juillet 2003 – 30 juin 2004) Informations générales sur la zone 58 de la CCAMLR Délégation française
CCAMLR-XXIII/BG/20	Mise en œuvre du C-VMS Délégation française
CCAMLR-XXIII/BG/24	Illegal, unreported and unregulated Patagonian toothfish catch estimate for the Australian EEZ around Heard Island and McDonald Islands Delegation of Australia
CCAMLR-XXIII/BG/26	Further clarification and standardisation of Catch Documentation Scheme procedures Delegation of the USA
CCAMLR-XXIII/BG/27	Illegal toothfish trade: introducing illegal catches into the markets Submitted by ASOC Available in English and Spanish
CCAMLR-XXIII/BG/28	Report on the FAO technical consultation to review Port State measures to combat illegal, unreported and unregulated fishing CCAMLR Observer (Norway)
CCAMLR-XXIII/BG/34	Regarding the circumstances of registration of vessels <i>Simeiz</i> , <i>Mellas</i> and <i>Sonriza</i> in Ukraine and issuing to them permissions to fish in the Convention Area Delegation of Ukraine (Submitted in Russian and English)
SC-CAMLR-XXIII/BG/6	Summary of scientific observation programs undertaken during the 2003/04 season Secretariat
WG-FSA-02/4	A statistical method for analysing the extent of IUU fishing in CCAMLR waters: application to Subarea 48.3 Delegation of the United Kingdom

WG-FSA-04/63

An alternative method for estimating the level of illegal  
fishing using scaling methods on detected effort  
Delegation of Australia

Information Documents

Informe de causas en tramite en Argentina por infracciones a la normativa CCRVMA a  
Octubre de 2004

Information submitted by South Africa on inspections and prosecutions

Information submitted by France in COMM CIRC 04/68

**LISTES DES NAVIRES IUU**

**LISTE PROPOSÉE DES NAVIRES DES PARTIES CONTRACTANTES (MESURE DE CONSERVATION 10-06)**

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Nom au moment de l'incident (si différent)	Pavillon déclaré au moment de l'incident	Indicatif d'appel au moment de l'incident	Anciens noms, le cas échéant	Nature des activités	Date de l'incident	Mesure de conservation appliquée	Décision du SCIC
<i>Elqui</i>	Uruguay	6622654			CXBH		Soutien aux activités IUU de l' <i>Aldabra</i>	22 janv. 04	10-06	Le rayer de la liste
<i>Maya V</i>	Uruguay	8882818			CXCI		En pêche, division 58.5.2. Arraisonné.	23 janv. 04	10-06	Le maintenir sur la liste
<i>Sherpa Uno</i>	Uruguay	7322926		Uruguay	CXZN		i) Transbordement sans certificat ii) Repéré division 58.5.1	20 déc. 03 3 fév. 04	10-06	Le maintenir sur la liste

**LISTE PROPOSÉE DES NAVIRES DES PARTIES NON CONTRACTANTES (MESURE DE CONSERVATION 10-07)**

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Nom au moment de l'incident (si différent)	Pavillon déclaré au moment de l'incident	Indicatif d'appel au moment de l'incident	Anciens noms, le cas échéant	Nature des activités	Date de l'incident	Mesure de conservation appliquée	Décision du SCIC
<i>Aldabra</i>	Kenya	inconnu			inconnu	inconnu	Dans la division 58.7	22 janv. 04	10-07	Le rayer de la liste
<i>Amorinn</i>	Togo	7036345	<i>Lome*/ Iceberg II?</i>		inconnu	<i>Lome*/ Noemi</i>	Dans la division 58.4.2	23 janv. 04	10-07	Le maintenir sur la liste
<i>Apache I</i>	Honduras	9142693			HQWPS	<i>America I</i>	En pêche, division 58.5.1 Arraisonné	25 juin 04	10-07	Le maintenir sur la liste
<i>Champion I</i>	inconnu	9230660			UFIS	<i>Champion</i>	En pêche dans la division 58.4.3	22 avr. 04	10-06	Le maintenir sur la liste
<i>Golden Sun</i>	Guinée équatoriale	5225851			3CM2150	<i>Notre Dame*</i>	En pêche dans la division 58.4.3	22 avr. 04	10-07	Le maintenir sur la liste
<i>Hammer</i>	Togo	inconnu			inconnu	<i>Carran</i>	Débarquement sans certificat, Malaisie	août 04	10-07	Le maintenir sur la liste
<i>Koko</i>	Géorgie	inconnu			4LON	<i>Austin-1</i>	Dans la division 58.4.3	24 avr. 04	10-07	Le maintenir sur la liste
<i>Lucky Star*</i>	Guinée équatoriale	7930034			3CM2149	<i>Praslin/ Big Star</i>	En pêche dans la division 58.4.3	22 avr. 04	10-07	Le maintenir sur la liste
<i>Piscis</i>	inconnu	inconnu		Uruguay	CXCM		Soutien aux activités IUU du <i>Thule</i>	5 avr. 04	10-06	Le maintenir sur la liste
<i>Ross</i>	Togo	inconnu			inconnu	<i>Alos*/Lena</i>	En pêche, sous-zone 58.7	mars-avr. 04	10-07	Le maintenir sur la liste
<i>Sargo</i>	Togo	inconnu	<i>Lugalpesca*</i>	Uruguay	CXYT	<i>Lugalpesca*</i>	i) Débarquement/transbordement sans certificat ii) Repéré division 58.4.2 iii) Débarquement sans certificat, Malaisie	28 déc. 03 21 janv. 04 août 04	10-07	Le maintenir sur la liste
<i>Thule</i>	Guinée équatoriale	inconnu			inconnu	<i>Magnus*/ Dorita</i>	Dans la division 58.5.2	31 janv. 04	10-07	Le maintenir sur la liste

\* Navires qui figurent sur la liste des navires IUU de 2003/04.

## LISTES DES NAVIRES IUU – SAISON DE PÊCHE 2003/04

Navires des Parties contractantes (mesure de conservation 10-06)

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/OMI	Nom du navire au moment de l'incident	Pavillon au moment de l'incident	Indicatif d'appel au moment de l'incident	Nature des activités	Date de l'incident	Mesure de conservation appliquée
<i>Eternal</i>	Madagascar	8608470	<i>Eternal</i>	Pays-Bas (Antilles néerlandaises)	inconnu	Signalé 58.4.2 Arraisonné 58.5.1	10 janv. 01 19 juillet 02	10-06
<i>Lugalpesca</i>	Uruguay	inconnu	<i>Lugalpesca</i>	Uruguay	CXYT	Signalé 58.5.1 Repéré dans 58.5.1	1 <sup>er</sup> déc. 02 4 juin 03	10-06
<i>Viarsa I</i>	Uruguay	8011335	<i>Viarsa I</i>	Uruguay	CXYU	Arraisonné 58.5.2	7 août 03	10-06

Navires des Parties non-contractantes (mesure de conservation 10-07)

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/OMI	Nom du navire au moment de l'incident	Pavillon au moment de l'incident	Indicatif d'appel au moment de l'incident	Nature des activités	Date de l'incident	Mesure de conservation appliquée
<i>Alos</i>	Ghana	7388267	<i>Lena</i> <i>Alos</i>	Seychelles/ Ghana	Peut-être S7PM	Signalé 58.6/58.5.1 Repéré 58.5.2	21 déc. 02 21 sept. 03	10-07
<i>Magnus</i>	St-Vincent et les Grenadines	7322897?	<i>Dorita</i>	Uruguay	CXMX	Repéré 58.4.2	9 janv. 02	10-06
<i>Lucky Star</i>	Ghana	7930034	Praslin	Seychelles	inconnu (ex S7ME)	Repéré 58.5.1 Débarquement sans certificat	21 déc. 02 24 fév. 03	10-07
<i>Lome</i>	Togo	7036345	<i>Lome</i> / <i>Noemi</i>	Bélize	V3QW2	Repéré 58.5.1 Débarquement sans certificat, avait été dans 58.5.1	21 oct. 03 24 sept. 02	10-07
<i>Notre Dame</i>	Bolivie	inconnu	<i>Notre Dame</i>	Bolivie	CDB-536	Débarquement sans certificat	14 mars 02	10-07

## **DÉFINITIONS POUR LES BESOINS DU SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES**

Préambule aux définitions (proposé) :

Pour les besoins du SDC, et uniquement à cette fin, les expressions "débarquement", "transbordement", "importation", "exportation" et "réexportation" répondent aux définitions suivantes, que celles-ci correspondent ou non à la réglementation douanière ou autre législation nationale des divers participants au SDC.

Définitions proposées :

1. État du port : L'État qui exerce sa juridiction sur une zone portuaire ou une zone de libre échange donnée pour les besoins du débarquement, transbordement, de l'importation, l'exportation et la réexportation et dont l'autorité est l'autorité compétente pour certifier les débarquements.
2. Débarquement : Le premier transfert d'une capture, telle qu'elle a été pêchée ou après traitement, d'un navire sur un quai ou sur un autre navire, dans un port ou une zone de libre échange où le débarquement de la capture est certifié par une autorité de l'État du port.
3. Exportation : Tout transport d'une capture, telle qu'elle a été pêchée ou après traitement, de l'État ou de la zone de libre échange de débarquement ou, si ledit État ou ladite zone de libre échange fait partie d'une union douanière, de tout autre État membre de cette union.
4. Importation : Le fait de placer une capture sous le contrôle de l'État importateur, une fois que celle-ci a été exportée ou réexportée.
- (5. Réexportation : Tout transport d'une capture, telle qu'elle a été pêchée ou après traitement, d'un État, d'une zone de libre échange, ou d'un État membre d'une union douanière d'importation.)
6. Transbordement : Le débarquement d'une capture, telle qu'elle a été pêchée ou après traitement, d'un navire à un navire mère ou à un autre moyen de transport qui ne relève pas de l'autorité de l'État du port.